

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de NAVARREX,

Vu la demande en date du 24 février 2026 de Sébastien MALADOT, représentant la SARL MALADOT, qui souhaite obtenir une permission de voirie sur le domaine public – chemin de la batteuse - afin de réaliser des travaux de pose de conduite d'eaux pluviales - **à partir du 26 février 2026 pour une durée calendaire de 1 jour(s)**;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 5 décembre 1966 prise pour application du décret N° 64262 du 14 Mars 1964 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu les lieux et la nécessité de réguler la circulation pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il convient :

- de faciliter l'exécution des travaux ;
- de prévenir des accidents ;
- de préserver l'intégralité du domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux fins de sa demande, le pétitionnaire est autorisé à effectuer lesdits travaux le jeudi **26 février 2026 de 9h à 19h**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales précisées ci-après ou dans les articles suivants :

- * Les dépôts de matériaux ne formeront pas saillie sur la voie publique.
- * La confection de mortier ne sera en aucun cas tolérée sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Durant la période de chantier, circulation et stationnement sont interdits sur la zone occupée par le pétitionnaire. Celui-ci prendra toutes les mesures de sécurité et de signalisation réglementaires permettant d'éviter tous accidents. Il assurera sous sa responsabilité et à ses frais le maintien de la circulation des véhicules et des piétons ainsi que la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : SARL MALADOT est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers. Il garantit la collectivité gestionnaire du domaine public et privé communal de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle pour négligence, imprévoyance, faute ou malfaçon.

SARL MALADOT conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux à la date prévue, SARL MALADOT devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité



soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ou énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou déclaration de travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée à :
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NAVARREX
- SARL MALADOT

Fait à NAVARREX le 24 février 2026



L'adjoint au maire,
Henri CAZALETS

